



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025_0005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU la loi n°82-313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants :
 - R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'échafaudage de l'entreprise SAS CHEVRON en date du 04 mars 2025 ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250305-AR_2025_0005-AR

S²LOW

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux sis, 395 Rue du Château, effectués par la Société CHEVRON, pour le compte de M. Maxime MAISON et Mme Maud MARQUET, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

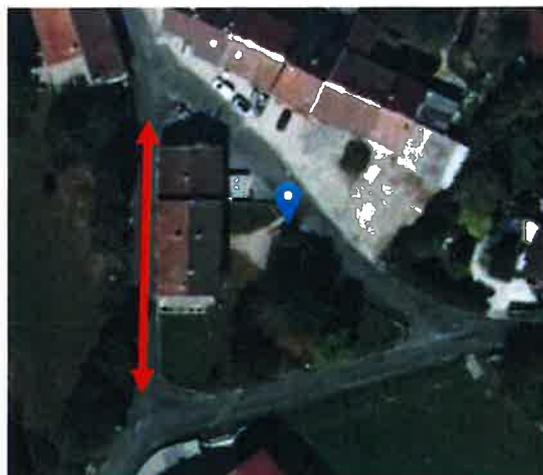
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription particulières techniques

L'implantation de l'échafaudage sera conforme au plan ci-annexé.



ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier –

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie à minima 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Implantation et ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 13 mars 2025.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 semaines à compter du 13 mars 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAISOD.

ARTICLE 9 :

Le Maire, la Police intercommunale, les services techniques de la ville, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site de la Commune www.maisod.fr

Fait à MAISOD,
Le 05 / 03 / 2025

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 039-213903073-20250305-AR_2025_0005-AR



Michel BLASER
Maire

